

Communes de : Bron – Caluire-et-Cuire – Champagne-au-Mont-d’Or – Dardilly – Écully – La Mulatière – Limonest - Lyon – Oullins – Pierre-Bénite – Saint-Fons – Tassin-la-Demi-Lune – Vaulx-en-Velin - Vénissieux – Villeurbanne.

Arrêté Temporaire N° 2023-ZFE-006

Objet : **Zone à Faibles Émissions mobilité sur le territoire de la Métropole de Lyon.**
Véhicules de catégories Camionnette, N1, N2 et N3, non classés ou classés Crit’Air 5, 4 et 3.
Réglementation temporaire de la circulation.

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe,

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3642-2 | 5°, L.2213-1, L.2213-4-1, L.2213-4-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l’action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-3 et L.241-3-2,

Vu le Code de l’environnement, et notamment et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8-2 et L.229-26,

Vu le Code de l’énergie, et notamment son article D.251-8-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l’air,

Vu le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique,

Vu le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

Vu le décret n°2022-99 du 1er février 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

Vu le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-08-14-00017 du 24 août 2022 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône,

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de la Métropole de Lyon, établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation des parties prenantes s'étant déroulée conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les observations et propositions recueillis dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et établie conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 4 septembre au 4 novembre 2023,

Vu la synthèse des observations et propositions du public et leur prise en considération préalablement à l'adoption de la décision, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le Plan des Déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu le rapport d'ATMO AURA relatif à la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise en 2019, publié en septembre 2020,

Vu l'avis du Préfet au titre de l'article R.411-8 du code de la route relatif à la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en date du 21 décembre 2023,

Vu l'arrêté n° 2022-ZFE-004 du Président de la Métropole de Lyon en date du 17 février 2022,

Vu l'arrêté n° 2023-02-28-R-0129 du président de la Métropole de Lyon en date du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Vice-président délégué,

Considérant le caractère cancérogène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre International de Recherche sur le Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé, dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'Organisation Mondiale de la Santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant les avis motivés adressés à la France par la Commission Européenne les 29 avril 2015 et 15 février 2017 pour dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines (PM₁₀) fixés par la directive 2008/50/CE ;

Considérant le recours introduit le 17 mai 2018 par la Commission Européenne à l'encontre de la France auprès de la Cour de Justice de l'Union Européenne pour dépassement des valeurs limites de qualité de l'air fixées et manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour écourter le plus possible les périodes de dépassement.

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les États membres ;

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 24 octobre 2019 condamnant la France pour manquement aux obligations issues de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air et obligeant l'État français à s'y conformer dans les meilleurs délais ;

Considérant que dans ses décisions rendues le 12 juillet 2017 et le 10 juillet 2020, le Conseil d'État a enjoint, sous astreinte, au gouvernement français de prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines PM₁₀ sous les valeurs limites, ladite astreinte ayant été provisoirement liquidée par les décisions rendues les 4 août 2021, 17 octobre 2022 et 24 novembre 2023 ;

Considérant le bilan dressé par l'agence nationale de santé publique « Santé Publique France » qui fait état en 2021 de 40 000 décès prématurés par an, dus particulièrement à l'exposition aux particules fines, et d'une perte d'espérance de vie de près de 8 mois pour les personnes âgées de 30 ans et plus ;

Considérant les nouvelles lignes directrices mondiales sur la qualité de l'air, publiées le 22 septembre 2021 par l'Organisation Mondiale de la Santé, divisant par 4 les seuils de qualité de l'air qu'elle recommandait en 2005 concernant le dioxyde d'azote NO₂, soit désormais 10 µg/m³ en moyenne annuelle au lieu de 40, par 2 les seuils pour les particules fines PM_{2,5}, soit 5 µg/m³ en moyenne annuelle, et abaissant de 20 à 15 µg/m³ le seuil recommandé pour les particules fines de gabarit PM₁₀ ;

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise cite les mesures de restriction à la circulation de certaines catégories de véhicules parmi les actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique ;

Considérant la part significative du trafic routier de transport de marchandises dans les émissions de polluants atmosphériques, notamment sur les émissions de dioxyde d'azote et les émissions de particules fines, constatée par l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes sur l'agglomération lyonnaise ;

Considérant la nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanente afin de garantir l'efficacité du dispositif ZFEm et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée des restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Métropole de Lyon vers des catégories de véhicules moins polluantes ;

Considérant le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules pour se conformer aux nouvelles mesures ;

Considérant que les mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants, ainsi que les mesures d'accompagnement, associées au plan Oxygène de la Métropole de Lyon ont été concertées avec les représentants des professionnels, les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, les chambres consulaires ainsi qu'avec l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (SYTRAL Mobilités) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le Plan Oxygène de la Métropole de Lyon, adopté par délibération n° 2016-1304 du Conseil de la Métropole du 27 Juin 2016, prévoit la mise en place, sur le territoire de la Métropole de Lyon, d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) au sens de l'article L.2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales, restreignant la circulation des véhicules les plus polluants ;

Sur proposition des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm), au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée sur le territoire de la métropole de Lyon jusqu'au 31 décembre 2033 sur une partie des voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Dardilly, Écully, La Mulatière, Limonest, Lyon, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne.

Cette zone s'applique sur le périmètre tel que délimité sur la carte annexée au présent arrêté (**Annexe 1**).

La liste des voies ouvertes à la circulation publique totalement ou partiellement exclues du périmètre pour les communes de Caluire-et-Cuire, Lyon et Villeurbanne est précisée en annexe au présent arrêté (**Annexe 2**).

La liste des voies ouvertes à la circulation publique totalement ou partiellement incluses dans le périmètre pour les communes de Bron, Champagne-au-Mont-d'Or, Dardilly, Écully, La Mulatière, Limonest, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin et Vénissieux est précisée en annexe au présent arrêté (**Annexe 3**).

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'accès et la circulation y sont interdits en permanence (24h/24 et 7js/7) pour les **véhicules non classés ou classés Crit'Air 5, 4 et 3** conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, relevant des catégories suivantes, au sens de l'article R.311-1 du code de la route :

- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégories « Camionnette » et « N1 » ;
- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégories « N2 » et « N3 ».

Toutefois, **à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus**, l'accès et la circulation des **véhicules classés Crit'Air 3** relevant des catégories susvisées restent autorisés en permanence (24h/24 et 7js/7) sur le linéaire compris dans le périmètre de la ZFEm des voies structurantes d'agglomération métropolitaines dénommées M6, M7, RD383 et boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL).

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus restrictives mises en place en application de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône.

Les restrictions de circulation peuvent être temporairement levées sur les voies structurantes d'agglomération incluses dans le périmètre de la ZFEm (voies dénommées M6, M7, RD383 et BPNL), voies qui constituent des itinéraires de délestage du réseau routier national pré-identifiés dans les plans de gestion de trafic ou dans les dossiers d'exploitation sous chantier, ainsi que

pour la programmation semestrielle des chantiers courants sur les voies du réseau CORALY, lorsqu'il sera nécessaire de les mettre en œuvre.

Cette levée temporaire des restrictions de circulation est limitée dans l'espace aux seuls tronçons concernés par la déviation et dans le temps à la durée de l'évènement nécessitant la mise en œuvre de la déviation.

ARTICLE 2

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage au sens des paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules du ministère de la défense ;
- aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » ou une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- aux véhicules automoteur spécialisés de catégorie « N1 », « N2 » et « N3 » non affectés au transport de marchandises, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la désignation de carrosserie nationale « VASP » sur le certificat d'immatriculation ;
- aux véhicules de convois exceptionnels munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route.
- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- aux véhicules utilisés par les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, dans le cadre de leurs activités, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité. Celles-ci doivent en faire la demande auprès de la Métropole ;

ARTICLE 3

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas, jusqu'au 31 décembre 2025 inclus :

- aux véhicules de catégories « Camionnette » et « N1 » portant les désignations de carrosseries nationales « BEN AMO », « BENNE », « CIT EAU », « FG TD » et « BETON » sur le certificat d'immatriculation ;
- aux véhicules de catégories « N2 » et « N3 » portant les désignations de carrosseries nationales « BEN AMO », « BENNE », « CIT EAU », « FG TD », « BETON » et « PTE ENG » sur le certificat d'immatriculation ;

Cette dérogation est accordée sous réserve, pour le(s) bénéficiaire(s), d'en effectuer la demande par le biais de la plateforme de services numériques de l'agglomération lyonnaise www.toodego.com/zfe.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, selon les modalités définies aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté, pour les véhicules listés ci-dessous :

- véhicules classés Crit'Air 3 et utilisés pour l'approvisionnement des marchés sur le territoire de la métropole de Lyon, munis d'une autorisation délivrée par une commune ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ;
- véhicules classés Crit'Air 3 et utilisés pour l'approvisionnement de denrées alimentaires de proximité, effectuant de manière régulière des opérations de livraison à l'intérieur du périmètre de la zone à faibles émissions mobilité de la métropole de Lyon ;
- véhicules utilisés par les professionnels pouvant justifier de l'achat de véhicule(s) de catégories « Camionnette », « N1 », « N2 » et « N3 » classés Crit'Air 0 et 1 mais dont les délais de livraison sont importants ;
- véhicules utilisés par les professionnels et amenés à circuler de manière ponctuelle au sein du périmètre de la ZFEm dans le cadre de déplacements liés à l'exercice de leur activité professionnelle.

ARTICLE 5

Les demandes de dérogations doivent être motivées et être adressées à la Métropole par le biais de la plateforme de services numériques de l'agglomération lyonnaise à l'adresse suivante :

www.toodego.com/zfe

Les justificatifs délivrés doivent être rendus visibles ou tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

ARTICLE 6

Pour bénéficier d'une dérogation individuelle au titre de l'approvisionnement de denrées alimentaires de proximité, le véhicule concerné doit être certifié par son propriétaire comme étant affecté à une exploitation agricole dont le siège est situé sur le territoire du département du Rhône ou dans un rayon de 50km autour du périmètre de la ZFEm, c'est à dire avoir son siège sur le territoire de l'une des communes dont la liste figure en **Annexe 4** au présent arrêté.

ARTICLE 7

Pour les véhicules classés Crit'Air 3 et utilisés pour l'approvisionnement des marchés sur le territoire de la métropole de Lyon, munis d'une autorisation délivrée par une commune ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité, les dérogations individuelles sont accordées pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Pour les véhicules classés Crit'Air 3 et utilisés pour l'approvisionnement de denrées alimentaires de proximité, effectuant de manière régulière des opérations de livraison à l'intérieur du périmètre de la zone à faibles émissions mobilité de la métropole de Lyon, les

dérogations individuelles sont accordées pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Pour les véhicules utilisés par les professionnels pouvant justifier de l'achat de véhicule(s) de catégories « Camionnette », « N1 », « N2 » et « N3 » classés Crit'Air 0 et 1 mais dont les délais de livraison sont importants, les dérogations individuelles sont accordées pour une durée de 12 mois. Ces dérogations pourront être renouvelées sur justificatifs, le cas échéant, pour la durée restante à courir jusqu'à la date de livraison effective du véhicule.

Pour les véhicules utilisés par les professionnels et amenés à circuler de manière ponctuelle au sein du périmètre de la ZFEm dans le cadre de déplacements liés à l'exercice de leur activité professionnelle, les dérogations individuelles sont accordées selon les modalités spécifiques suivantes :

- Ces véhicules ne sont autorisés à circuler au sein du périmètre de la ZFEm que dans la limite de 52 jours par an pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2033.
- Les bénéficiaires doivent obligatoirement créer un compte sur la plateforme de services numériques de l'agglomération lyonnaise « Toodego » et déclarer, via cette même plateforme, les dates auxquelles ils souhaitent utiliser les véhicules concernés pour circuler au sein du périmètre de la ZFEm.

Dans tous les cas, la délivrance des dérogations individuelles est conditionnée à une démarche volontaire du bénéficiaire qui l'engage dans un dialogue avec les conseillers en mobilité de la Métropole et des chambres consulaires du territoire pour le bon aboutissement de son projet de mobilité à faibles émissions.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique, dans les conditions fixées par les articles L.3131-1 et R. 3131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

L'arrêté n° 2022-ZFE-004 du Président de la Métropole de Lyon en date du 17 février 2022 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 11

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12

La Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours et tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Préfet du Rhône,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- au Président du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil départemental du Rhône,
- aux services urbains de la Métropole de Lyon : voirie, eau et propreté,
- à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (SYTRAL Mobilités),
- aux Maires des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Dardilly, Écully, La Mulatière, Limonest, Lyon, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne.

À Lyon, le **26 DEC. 2023**



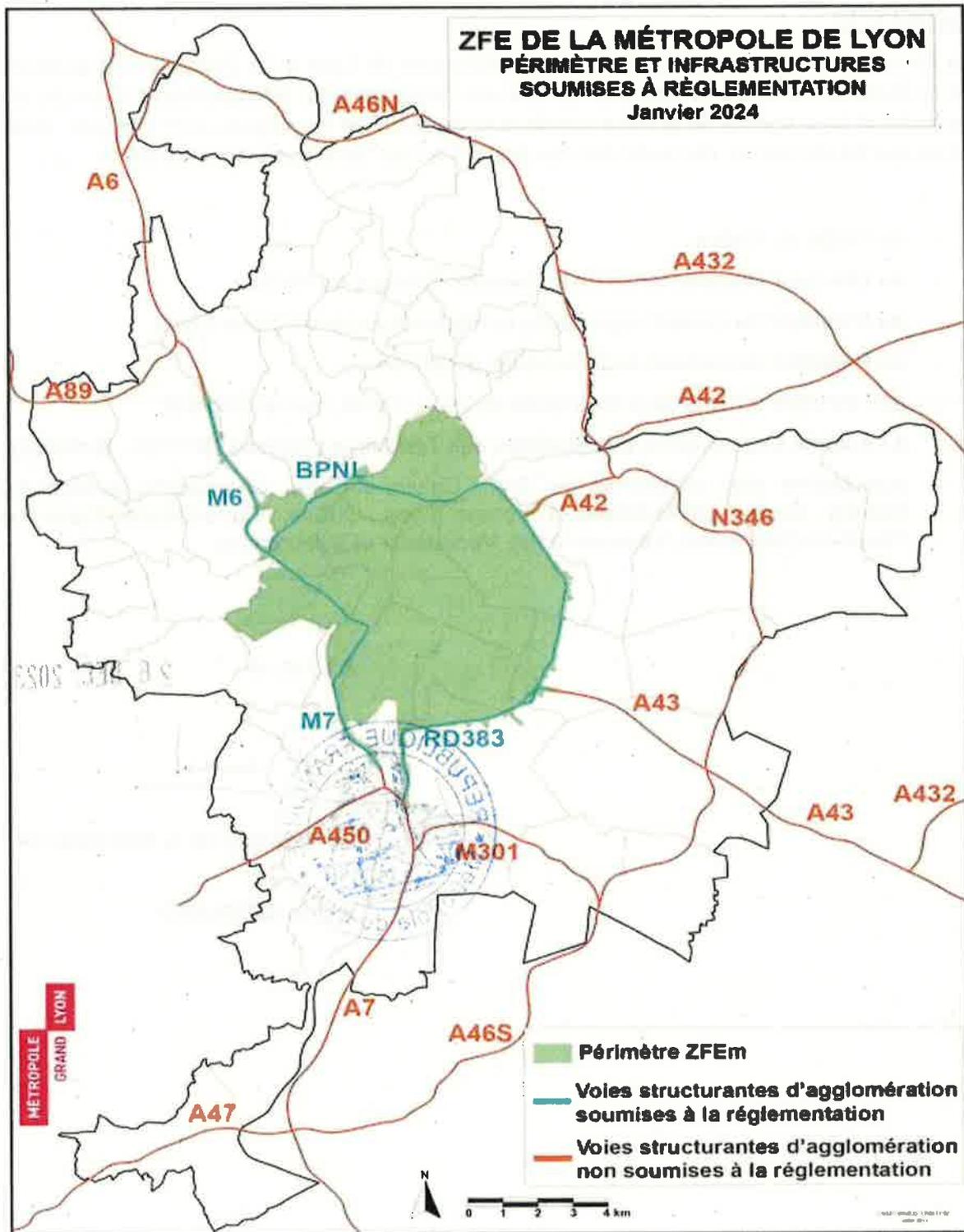
Bernard
Le Président de la Métropole de
Lyon

Bruno BERNARD

ANNEXE 1

Périmètre de la Zone à Faibles Émissions mobilité de la Métropole de Lyon.

Véhicules de catégories Camionnette, N1, N2 et N3 non classés ou classés Crit'Air 5, 4 et 3.



ANNEXE 2

Liste des voies totalement ou partiellement exclues du périmètre de la ZFEm pour les communes de Caluire-et-Cuire, Lyon et Villeurbanne.

Véhicules de catégories Camionnette, N1, N2 et N3 non classés ou classés Crit'Air 5, 4 et 3.

Pour les voies partiellement exclues du périmètre de la ZFE, les sections non concernées par la mesure d'interdiction de circulation sont précisées entre parenthèses

CALUIRE-ET-CUIRE

Boulevard des Oiseaux	Impasse 87 Route de Strasbourg
Chemin de Balme Baron	Impasse Charles Besseas
Chemin de Crépieux (<i>Entre le 148 et le 157</i>)	Place de Crépieux
Chemin de la Vire	Pont Paul Bocuse
Chemin des Maraîchers	Quai Clémenceau (<i>Entre le 121 et Fontaines-sur-Saône</i>)
Chemin du Désert	Route de Strasbourg (<i>Entre l'Ancienne route de Strasbourg et Rillieux-la-Pape</i>)
Chemin du Ravin	Rue Pierre Bourgeois
Chemin du Vieux Crépieux	
Chemin Pierre Drevet	

LYON

Allée de Beaulieu-Montriblond	Bretelle Tassin Voie Nord
Allée de la Sauvegarde	Bretelle Tassin Voie Sud
Avenue 25ème Régiment des Tirailleurs Sénégalais (<i>Entre le rond-point de la Porte de Vaise et l'Avenue de Lanessan</i>)	Chemin de Galatin et des Sablières
Avenue Ben Gourion	Chemin de Montessuy
Avenue de Lanessan	Chemin de Montpellas
Avenue du Frene	Chemin des Charbottes
Avenue Général Eisenhower (<i>Entre le 2 et le 8</i>)	Chemin du Bas Port
Bretelle 3 Porte de Vaise	Chemin du Petit Montessuy
	Grande Rue de Saint Rambert
	Impasse Auguste Rodin

Impasse de la Garde	Rue de Dole
Impasse de la Mouchonne	Rue de Fos-sur-Mer
Impasse Saint Loup	Rue de la Garde
Montée de la Sauvagère	Rue de l'Arbaletière
Montée des Balmes	Rue de l'Ardoise
Place Bernard Schonberg	Rue de Saint-Cyr (<i>Entre le 137 et Saint-Cyr-au-Mont-d'Or</i>)
Place de Saint Rambert	Rue de Trèves
Place Henri Barbusse	Rue des Aqueducs (<i>Entre le 47 et le 82</i>)
Place Maurice Bariod	Rue des Contrebandiers (<i>Entre le 16 et le 18</i>)
Place Notre Dame	Rue des Docteurs Cordier
Place Pierre Puget	Rue des Rivières
Pont de l'Île Barbe	Rue du Pont Cotton
Porte de Vaise	Rue Ernest Fabrègue
Quai de Beaucaire	Rue Fayolle
Quai des Etroits	Rue Gabriel Chevallier
Quai Raoul Carrié	Rue Général Girodon
Rue Albert Camus	Rue Gilgain
Rue Albert Chalinel	Rue Hector Berlioz
Rue Albert Falsan	Rue Jean Perrin
Rue Camille de Neuville	Rue Jean-Baptiste Chopin
Rue Charles Porcher	Rue Jean-Baptiste Couty
Rue Claude Debussy	Rue Joliot Curie (<i>Entre le 98 et le 199</i>)
Rue Claude Faye	Rue Jolivet
Rue Claude Le Laboureur	Rue Joseph Folliet
Rue Clavière	Rue Louis Bouquet (<i>Entre le 5 et le 10</i>)
Rue d'Amsterdam	Rue Malibrant
Rue d'Arles	Rue Marc Boegner
Rue d'Avignon	Rue Maréchal de Lattre de Tassigny
Rue de Bale	Rue Pierre Baizet (<i>Entre le 46 et le 82</i>)
Rue de Chalon-sur-Saone	Rue Pierre Termier
Rue de Dijon	

Rue Pierre Valdo (*Entre le 180 et le 183*)

Rue Professeur Patel (*Entre le 33 et la Rue de Montribloud*)

Rue Sylvain Simondan

Rue Velten

Square Maurice Ravel

Square Paul Cézanne

VILLEURBANNE

Allée Assia Djebar

Allée des Cèdres

Allée du Caporal Maupas

Allée du Mens

Allée Gerda Taro

Allée Louis Pergaud

Allée Marcel Doret

Allée Paulette Cornu

Allée Sergueï Paradjanov

Autoroute A42 de Genève à Lyon

Autoroute A42 de Lyon à Genève

Avenue Ampère

Avenue de Bel Air (*Entre le 18 et le 34*)

Avenue de la Rize

Avenue Marcel Cerdan (*Entre le 17 et le 59*)

Chemin de Halage

Chemin de l'Ancienne Digue

Cours Emile Zola (*Entre le 409 et la Rue Léon Blum*)

Esplanade Miriam Makeba

Impasse Baconnier

Impasse des Moineaux

Impasse du Marais

Impasse du Rêve

Jardin de l'Embellie

Parc Jorge Semprun

Petite Rue du Roulet

Place de la Paix

Place des Allobroges

Pont de Croix-Luizet

Pont de Cusset

Rue Abbé A Firmin

Rue Alfred de Musset

Rue André Buffière

Rue Bernard Lecache

Rue Blasco Ibanez

Rue Charlotte Delbo

Rue de la Digue

Rue de la Poudrette

Rue de la Prairie

Rue de la Soie

Rue de l'Epi de Blé

Rue de Pierrefrite

Rue de Verdun

Rue Debut

Rue Decomberousse

Rue des Acacias

Rue des Bluets

Rue des Bons Amis

Rue des Brosses

Rue des Coquelicots
Rue des Jardins
Rue des Prés
Rue Douaumont
Rue du 4 Août 1789 (*Entre le Pont de Cusset et Vaulx-en-Velin*)
Rue du Bel Air
Rue du Canal
Rue du Caporal Morange
Rue du Cimetière
Rue du Clos Mon Désir
Rue du Luxembourg
Rue du Marais
Rue du Pont des Planches
Rue du Roulet
Rue du Vert Buisson
Rue Edison
Rue Eugène Pottier
Rue Francia
Rue Henri Legay
Rue Jean Bertin
Rue Jean Voillot

Rue Léo Lagrange
Rue Léon Blum (*Entre le 215 et Vaulx-en-Velin*)
Rue Léon Piat
Rue Louis Jarnet
Rue Louis Maynard
Rue Louis Teillon
Rue Lucette et René Desgrand
Rue Marcel Doret
Rue Mimi Pinson
Rue Monge
Rue Nicolas Garnier
Rue Olympe de Gouges
Rue Sabine Zlatin
Rue Saint Jean
Rue Serge Ravanel
Rue Séverine
Rue Tranquille
Rue Willy Brandt
Rue Yvonne Chanu (*Entre le 13 et le Boulevard Laurent Bonnevey*)
Square de la Concorde
Square Marcel Doret

ANNEXE 3

Liste des voies totalement ou partiellement incluses dans le périmètre de la ZFEm pour les communes de Bron, Champagne-au-Mont-d'Or, Dardilly, Écully, La Mulatière, Limonest, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin et Vénissieux.

Véhicules de catégories Camionnette, N1, N2 et N3 non classés ou classés Crit'Air 5, 4 et 3.

Pour les voies partiellement incluses du périmètre de la ZFE, les sections concernées par la mesure d'interdiction de circulation sont précisées entre parenthèses

BRON

Allée des Charmilles	Route de Genas
Allée des Platanes	Rue André Hermann
Allée du Grand Cèdre	Rue Bernard Vallot
Avenue du Doyen Jean Lépine	Rue Cortelain
Avenue Franklin Roosevelt	Rue de la Paix
Boulevard Emile Bollaert	Rue de la Perle
Boulevard Laurent Bonnevey Extérieur	Rue de l'Humanité
Boulevard Laurent Bonnevey Intérieur	Rue de l'Industrie
Boulevard Pinel	Rue de Reims (<i>Entre le 4 et le 6</i>)
Chemin des Balmes	Rue de Solesmes
Impasse Bernard Vallot	Rue des Bleuets
Impasse Callemard	Rue des Bruyères
Impasse Chapuis	Rue des Communaux
Impasse des Coquelicots	Rue des Cyclamens
Impasse des Muguetts	Rue des Epis
Montée des Charmilles	Rue des Essarts
Passage Verdier Nord	Rue des Genêts
Passage Verdier Sud	Rue des Guillandes
Place Kimmerling	Rue des Iris

Rue des Myosotis
Rue des Paquerettes
Rue des Sycomores
Rue du 19 Mars 1962
Rue du Parc
Rue du Sergent Buttin
Rue du Verdier
Rue du Vinatier
Rue Edouard Branly
Rue Elie Métral
Rue Emile Bressat
Rue Georges Clémenceau
Rue Henri Teissier

Rue Jacques Daligand
Rue Julien Baudrand
Rue Laborde
Rue Léon Boyer
Rue Léon Paviot
Rue Lionel Terray
Rue Louis Blanc
Rue Martin
Rue Neuve des Essarts
Rue Pierre Bourdan
Rue Sigismond Brissy
Rue Wilson

CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

Voie métropolitaine M6 de Lyon à Paris
Voie métropolitaine M6 de Paris à Lyon

DARDILLY

Voie métropolitaine M6 de Lyon à Paris
Voie métropolitaine M6 de Paris à Lyon

ECULLY

Boulevard Périphérique Nord Extérieur
Boulevard Périphérique Nord Intérieur
Bretelle 1 Porte du Valvert
Bretelle 10 Porte du Valvert
Bretelle 2 Porte du Valvert
Bretelle 3 Porte du Valvert
Bretelle 4 Porte du Valvert
Bretelle 6 Porte du Valvert

Bretelle 7 Porte du Valvert
Bretelle 8 Porte du Valvert
Bretelle 9 Porte du Valvert
Esplanade François-Régis Cottin
Porte du Valvert
Tunnel de la Duchère Extérieur
Tunnel de la Duchère Intérieur
Voie métropolitaine M6 de Lyon à Paris

Voie métropolitaine M6 de Paris à Lyon

LA MULATIERE

Pont de La Mulatière

Voie métropolitaine M7 de Lyon à Marseille

Voie métropolitaine M7 de Marseille à Lyon

LIMONEST

Voie métropolitaine M6 de Lyon à Paris

Voie métropolitaine M6 de Paris à Lyon

OULLINS

Voie métropolitaine M7 de Lyon à Marseille

Voie métropolitaine M7 de Marseille à Lyon

PIERRE BENITE

Voie métropolitaine M7 de Lyon à Marseille

Voie métropolitaine M7 de Marseille à Lyon

SAINT-FONS

Boulevard Laurent Bonnevey Extérieur

Boulevard Laurent Bonnevey Intérieur

Avenue Pierre Sémard

Quai Louis Aulagne (*au niveau du pont traversant l'Avenue Pierre Semard*)

Rue Marcel Sembat (*au niveau du pont surplombant l'Avenue Pierre Semard*)

TASSIN

Bretelle 6 Porte du Valvert

Bretelle 4 Porte du Valvert

Porte du Valvert

Voie métropolitaine M6 de Lyon à Paris

Voie métropolitaine M6 de Paris à Lyon

VAULX-EN-VELIN

Boulevard Périphérique Nord Extérieur

Boulevard Périphérique Nord Intérieur

Porte de la Doua

VENISSIEUX

Place Jules Grandclément

Rue Anatole France

Place du Moulin à Vent

Rue Paul Reverchon

Rue Clos Saunier

Impasse Meillon

Rue Gustave Flaubert

Impasse Puisseurs

Impasse François Marie

Impasse Roger Salengro

Allée Gigondas

Allée Chenas

Allée des Closes

Rue des Alpes

Rue Eparvier

Promenade Joseph Muntz

Rue Jean Berlioz

Rue Jean Chabry

Allée Chiroubles

Rue des Pyrénées

Rue Jean Chevailler

Rue Louis de Saint Just

Impasse Jean Mercy

Allée Juliènas

Allée Brouilly

Allée Morgon

Rue Paul Jaillet

Rue François Gros

Passage de l'Auberge de Jeunesse

Square Ludovic Bonin

Rue Chausson

Allée des Acacias

Rue Louise Michel

Rue Ludovic Bonin

Rue Oradour sur Glane

Rue du Vercors

Rue Louis Blanc

Rue Jean Lurçat

Rue du Moulin à Vent

Place Ennemond Romand

Allée du Moulin à Vent

Rue de la Lozère

Avenue Charles de Gaulle (*en direction de Lyon, depuis la Rue du Clos Verger*)

Rue Paul Verlaine
Rue Georges Marrane
Rue Pierre Brossolette
Rue du Sablon
Rue Vaillant Couturier
Rue Roger Salengro
Boulevard Pinel
Rue Ernest Renan
Avenue du Docteur Georges Lévy
Rue Honoré de Balzac
Rue du Professeur Roux
Route de Vienne (*Entre le 385 et Lyon*)
Avenue Francis de Pressensé (*Entre la
rue Chêne Velin et Lyon*)
Boulevard Irène Joliot Curie (*Entre la
bretelle d'insertion pour le Boulevard
Laurent Bonnevey Extérieur et Lyon*)
Avenue Viviani
Boulevard Laurent Bonnevey Extérieur
Boulevard Laurent Bonnevey Intérieur

ANNEXE 4

Liste des communes composant le périmètre de production alimentaire de proximité pour la métropole de Lyon

Ain : AMBERIEU-EN-BUGEY, AMBERIEUX-EN-DOBES, AMBRONAY, AMBUTRIX, ARANC, ARANDAS, ARGIS, ARS-SUR-FORMANS, BALAN, BANEINS, BEAUREGARD, BELIGNEUX, BENONCES, BETTANT, BEY, BEYNOST, BIRIEUX, BIZIAT, BLYES, BOULIGNEUX, BOURG-EN-BRESSE, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, BOYEUX-SAINT-JÉRÔME, BRESSOLLES, BRIORD, BUELLAS, CERTINES, CHALAMONT, CHALEINS, CHANEINS, CHANOZ-CHATENAY, CHARNOZ-SUR-AIN, CHATEAU-GAILLARD, CHATENAY, CHATILLON-LA-PALUD, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, CHAVEYRIAT, CHAZEY-SUR-AIN, CIVRIEUX, CLEYZIEU, CONAND, CONDEISSIAT, CORMORANCHE-SUR-SAÔNE, CRANS, CROTTET, CROTTET, DAGNEUX, DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE, DOMPIERRE-SUR-VEYLE, DOUVRES, DRUILLAT, ÉVOSGES, FARAMANS, FAREINS, FRANCHELEINS, FRANS, GARNERANS, GENOUILLEUX, GRIÈGES, GROSLÉE-SAINT-BENOIT, GUEREINS, HOSTIAZ, ILLIAT, INNIMOND, JASSANS-RIOTTIER, JOYEUX, JUJURIEUX, LA BOISSE, LA BURBANCHE, LA CHAPELLE-DU-CHATELARD, LA TRANCLIERE, L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, L'ABERGEMENT-DE-VAREY, LAGNIEU, LAIZ, LAPEYROUSE, LE MONTELLIER, LE PLANTAY, LENT, LEYMENT, LHUIS, LOMPNAS, LOYETTES, LURCY, MARCHAMP, MARLIEUX, MASSIEUX, MESSIMY-SUR-SAONE, MEXIMIEUX, MÉZÉRIAT, MIONNAY, MIRIBEL, MISERIEUX, MOGNENEINS, MONTAGNAT, MONTAGNIEU, MONTCEAUX, MONTCET, MONTHIEUX, MONTLUEL, MONTMERLE-SUR-SAONE, MONTRACOL, NEUVILLE-LES-DAMES, NEUVILLE-SUR-AIN, NEYRON, NIEVROZ, NIVOLLET-MONTGRIFFON, ONCIEU, ORDONNAZ, PARCIEUX, PERONNAS, PEROUGES, PERREX, PEYZIEUX-SUR-SAONE, PIZAY, POLLIAT, PONCIN, PONT-D'AIN, PONT-DE-VEYLE, PRIAY, RANCE, RELEVANT, REYRIEUX, RIGNIEUX-LE-FRANC, ROMANS, SAINT-ANDRE-DE-CORCY, SAINT-ANDRÉ-D'HUIRIAT, SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX, SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, SAINT-BERNARD, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, SAINT-DENIS-EN-BUGEY, SAINT-DENIS-LÈS-BOURG, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, SAINTE-CROIX, SAINTE-EUPHEMIE, SAINTE-JULIE, SAINT-ELOI, SAINTE-OLIVE, SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, SAINT-GEORGES-SUR-RENON, SAINT-GERMAIN-SUR-RENON, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN-DU-MONT, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, SAINT-NIZIER-LE-DESERT, SAINT-PAUL-DE-VARAX, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY, SAINT-RÉMY, SAINT-SORLIN-EN-BUGEY, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, SAINT-VULBAS, SANDRANS, SAULT-BRENAZ, SAVIGNEUX, SEILLONNAZ, SERRIÈRES-DE-BRIORD, SERVAS, SOUCLIN, SULIGNAT, TENAY, THIL, THOISSEY, TORCIEU, TOSSIAT, TOUSSIEUX, TRAMOYES, TREVoux, VALEINS, VANDEINS, VARAMBON, VAUX-EN-BUGEY, VERSAILLEUX, VILLARS-LES-DOBES, VILLEBOIS, VILLENEUVE, VILLETTE-SUR-AIN, VILLIEU-LOYES-MOLLON, VONNAS ;

Ardèche : ANDANCE, ANNONAY, BOGY, BOULIEU-LES-ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNE, CHARNAS, COLOMBIER-LE-CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LIMONY, PEAUGRES, PEYRAUD, SAINT-CLAIR, SAINT-CYR, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAVAS, SERRIERES, VINZIEUX ;

Drôme : ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, EPINOUBE, HAUTERIVES, LAPEYROUSE-MORNAY, LE GRAND-SERRE, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE ;

Isère : AGNIN, ANJOU, ANNOISIN-CHATELANS, ANTHON, ARANDON, ARTAS, ARZAY, ASSIEU, AUBERIVES-SUR-VAREZE, BADINIERES, BALBINS, BEAUFORT, BEAUREPAIRE, BEAUVOIR-DE-MARC, BELLEGARDE-POUSSIEU, BELMONT, BIOL, BIZONNES, BLANDIN, BONNEFAMILLE, BOSSIEU, BOUGE-CHAMBALUD, BOURGOIN-JALLIEU, BOUVESSE-QUIRIEU, BRANGUES, CESSIEU, CHABONS, CHALONS, CHAMAGNIEU, CHAMPIER, CHANAS, CHARANTONNAY, CHARETTE, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, CHASSE-SUR-RHONE, CHATEAUVILAIN, CHATENAY, CHATONNAY, CHAVANOZ, CHELIEU, CHEYSSIEU, CHEZENEUVE, CHONAS-L'AMBALLAN, CHOZEAU, CHUZELLES, CLONAS-SUR-VAREZE, COMMELLE, CORBELIN, COUR-ET-BUIS, COURTENAY, CRACHIER, CREMIEU, CREYS-MEPIEU, CULIN, DIEMOZ, DIZIMIEU, DOISSIN, DOLOMIEU, DOMARIN, ECLOSE, ESTRABLIN, EYDOCHE, EYZIN-PINET, FARAMANS, FAVERGES-DE-LA-TOUR, FLACHERES, FOUR, FRONTONAS, GILLONNAY, GREPAY, HEYRIEUX, HIERES-SUR-AMBY, JANNEYRIAS, JARCIEU, JARDIN, LA BALME-LES-GROTTEES, LA BATIE-MONTGASCON, LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR, LA CHAPELLE-DE-SURIEU, LA COTE-SAINT-ANDRE, LA FRETTE, LA TOUR-DU-PIN, LA VERPILLIERE, LE BOUCHAGE, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON, LENTIOL, LES AVENIERES VEYRINS-THUELIN, LES COTES-D'AREY, LES EPARRS, LES ROCHES-DE-CONDRIEU, LEYRIEU, LIEUDIEU, L'ISLE-D'ABEAU, LONGECHENAL, LUZINAY, MARCILLOLES, MARCOLLIN, MAUBEC, MEYRIE, MEYRIEU-LES-ETANGS, MEYSSIES, MOIDIEU-DETOURBE, MOISSIEU-SUR-DOLON, MONSTEROUX-MILIEU, MONTAGNIEU, MONTALIEU-VERCIEU, MONTCARRA, MONTREVEL, MONTSEVEROUX, MORAS, MORESTEL, MOTTIER, NANTOIN, NIVOLAS-VERMELLE, OPTVOZ, ORNACIEUX, OYTIER-SAINT-OBLAS, PACT, PAJAY, PANISSAGE, PANOSSAS, PARMILIEU, PASSINS, PENOL, PISIEU, POMMIER-DE-BEAUREPAIRE, PONT-DE-CHERUY, PONT-EVEQUE, PORCIEU-AMBLAGNIEU, PRIMARETTE, REVEL-TOURDAN, REVENTIN-VAUGRIS, ROCHE, ROCHETOIRIN, ROUSSILLON, ROYAS, RUY, SABLONS, SAINT-AGNIN-SUR-BION, SAINT-ALBAN-DE-ROCHE, SAINT-ALBAN-DU-RHONE, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR, SAINT-CHEF, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR, SAINT-CLAIR-DU-RHONE, SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE, SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES, SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR, SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE, SAINTE-BLANDINE, SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE, SAINT-HILAIRE-DE-BRENS, SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS, SAINT-JUST-CHALEYSSIN, SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL, SAINT-MAURICE-L'EXIL, SAINT-PRIM, SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU, SAINT-SAVIN, SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX, SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL, SAINT-SORLIN-DE-VIENNE, SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU, SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL, SALAGNON, SALAISE-SUR-SANNE, SARDIEU, SATOLAS-ET-

BONCE, SAVAS-MEPIN, SEMONS, SEPTÈME, SEREZIN-DE-LA-TOUR, SERMERIEU, SERPAIZE, SEYSSUEL, SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU, SOLEYMIEU, SONNAY, SUCCIEU, THODURE, TIGNIEU-JAMEYZIEU, TORCHEFELON, TRAMOLE, TREPT, VALENCIN, VASSELIN, VAULX-MILIEU, VENERIEU, VERNAS, VERNIOZ, VERTRIEU, VEYSSILIEU, VEZERONCE-CURTIN, VIENNE, VIGNIEU, VILLEFONTAINE, VILLEMORIEU, VILLENEUVE-DE-MARC, VILLE-SOUS-ANJOU, VILLETTE-D'ANTHON, VILLETTE-DE-VIENNE, VIRIVILLE ;

Loire : ANDREZIEUX-BOUTHEON, ARCINGES, AVEIZIEUX, BALBIGNY, BELLEGARDE-EN-FOREZ, BELLEROUCHE, BELMONT-DE-LA-LOIRE, BESSEY, BOISSET-LES-MONTROND, BONSON, BOURG-ARGENTAL, BURDIGNES, BUSSIERES, CELLIEU, CHAGNON, CHALAIN-LE-COMTAL, CHAMBEON, CHAMBOEUF, CHATEAUNEUF, CHATELUS, CHAVANAY, CHAZELLES-SUR-LYON, CHEVRIERES, CHIRASSIMONT, CHUYER, CIVENS, CLEPPE, COLOMBIER, COMBRE, COTTANCE, COUTOUVRE, CRAINTILLEUX, CROIZET-SUR-GAND, CUINZIER, CUZIEU, DARGOIRE, DOIZIEUX, ECOCHE, EPERCIEUX-SAINT-PAUL, ESSERTINES-EN-DONZY, FARNAY, FEURS, FONTANES, FOURNEAUX, GENILAC, GRAIX, GRAMMOND, GREZIEUX-LE-FROMENTAL, JARNOSSE, JAS, LA CHAPELLE-VILLARS, LA FOUILLOUSE, LA GIMOND, LA GRAND-CROIX, LA GRESLE, LA RICAMARIE, LA TALAUDIÈRE, LA TERRASSE-SUR-DORLAY, LA TOUR-EN-JAREZ, LA VALLA-EN-GIER, LA VERSANNE, LAY, LE BESSAT, LE CERGNE, LE CHAMBON-FEUGEROLLES, L'ETRAT, L'HOPITAL-LE-GRAND, L'HORME, LORETTE, LUPE, MACHEZAL, MACLAS, MAGNEUX-HAUTE-RIVE, MALLEVAL, MARCENOD, MARCLOPT, MARINGES, MIZERIEUX, MONTAGNY, MONTCHAL, MONTROND-LES-BAINS, MORNAND-EN-FOREZ, NEAUX, NERONDE, NERVIEUX, NEULISE, NOTRE-DAME-DE-BOISSET, PANISSIERES, PAVEZIN, PELUSSIN, PERREUX, PINAY, PLANFOY, POMMIERS, PONCINS, POUILLY-LES-FEURS, PRADINES, PRECIEUX, REGNY, RIVAS, RIVE-DE-GIER, ROCHE-LA-MOLIERE, ROISEY, ROZIER-EN-DONZY, SAINT-ANDRE-LE-PUY, SAINT-APPOLINARD, SAINT-BARTHELEMY-LESTRA, SAINT-BONNET-LES-OULES, SAINT-CHAMOND, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, SAINT-CYPRIEN, SAINT-CYR-DE-VALORGES, SAINT-CYR-LES-VIGNES, SAINT-DENIS-SUR-COISE, SAINTE-AGATHE-EN-DONZY, SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE, SAINT-ETIENNE, SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD, SAINT-GALMIER, SAINT-GENEST-LERPT, SAINT-GENEST-MALIFAU, SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE, SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE, SAINT-HEAND, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, SAINT-JODARD, SAINT-JOSEPH, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE, SAINT-JUST-LA-PENDUE, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, SAINT-MARCEL-DEFELINES, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-MARTIN-LESTRA, SAINT-MEDARD-EN-FOREZ, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, SAINT-PRIEST-LA-ROCHE, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX, SAINT-SAUVEUR-EN-RUE, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, SAINT-VICTOR-SUR-RHINS, SALT-EN-DONZY, SALVIZINET, SEVELINGES, SORBIERS, SURY-LE-COMTAL, TARENTEISE, TARTARAS, THELIS-LA-COMBE, UNIAS, VALEILLE, VALFLEURY, VEAUCHE, VEAUCHETTE, VENDRANGES, VERANNE, VERIN, VILLARS, VIOLAY, VIRICELLES, VIRIGNEUX ;

Rhône : AFFOUX, ALBIGNY-SUR-SAONE, ALIX, AMBERIEUX, AMPLEPUIS, AMPUIS, ANCY, ANSE, ARNAS, AVEIZE, AVENAS, AZOLETTE, BAGNOLS, BEAUJEU, BELLEVILLE, BELMONT-D'AZERGUES, BESSENAY, BIBOST, BLACE, BRIGNAIS, BRINDAS, BRON, BRULLIOLES, BRUSSIEU, BULLY, CAILLOUX-SUR-FONTAINES, CALUIRE-ET-CUIRE, CENVES, CERCIE, CHABANIERE, CHAMBOST-ALLIERES, CHAMBOST-LONGESSAIGNE, CHAMELET, CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, CHAPONNAY, CHAPONOST, CHARBONNIERES-LES-BAINS, CHARENTAY, CHARLY, CHARNAY, CHASSAGNY, CHASSELAY, CHASSIEU, CHATILLON, CHAUSSAN, CHAZAY-D'AZERGUES, CHENAS, CHENELETTE, CHESSY, CHEVINAY, CHIROUBLES, CIVRIEUX-D'AZERGUES, CLAVEISOLLES, COGNY, COISE, COLLONGES-AU-MONT-D'OR, COLOMBIER-SAUGNIEU, COMMUNAY, CONDRIEU, CORBAS, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, COURS, COURZIEU, COUZON-AU-MONT-D'OR, CRAPONNE, CUBLIZE, CURIS-AU-MONT-D'OR, DARDILLY, DAREIZE, DECINES-CHARPIEU, DENICE, DIEME, DOMMARTIN, DRACE, DUERNE, ECHALAS, ECULLY, EMERINGES, EVEUX, FEYZIN, FLEURIE, FLEURIEU-SUR-SAONE, FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, FONTAINES-SAINT-MARTIN, FONTAINES-SUR-SAONE, FRANCHEVILLE, FRONTENAS, GEANGES, GENAS, GENAY, GIVORS, GLEIZE, GRANDRIS, GREZIEU-LA-VARENNE, GREZIEU-LE-MARCHE, GRIGNY, HAUTE-RIVOIRE, IRIGNY, JARNIOUX, JONAGE, JONS, JOUX, JULIENAS, JULLIE, LA CHAPELLE-SUR-COISE, LA MULATIERE, LA TOUR-DE-SALVAGNY, LACENAS, LACHASSAGNE, LAMURE-SUR-AZERGUES, LANCIE, LANTIGNIE, LARAJASSE, L'ARBRESLE, LAUX-MONTAUX, LE BOIS-D'OINGT, LE BREUIL, LE PERREON, LEGNY, LENTILLY, LES ARDILLATS, LES CHERES, LES HAIES, LES HALLES, LES OLMES, LES SAUVAGES, LETRA, LIERGUES, LIMAS, LIMONEST, LISSIEU, LOIRE-SUR-RHONE, LONGES, LONGESSAIGNE, LOZANNE, LUCENAY, LYON, MARCHAMPT, MARCILLY-D'AZERGUES, MARCY, MARCY-L'ETOILE, MARENNES, MEAUX-LA-MONTAGNE, MESSIMY, MEYS, MEYZIEU, MILLERY, MIONS, MOIRE, MONSOLS, MONTAGNY, MONTANAY, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, MONTROMANT, MONTROTTIER, MORANCE, MORNANT, NEUVILLE-SUR-SAONE, NUELLES, OENAS, OINGT, ORLIENAS, OULLINS, OUROUX, PIERRE-BENITE, POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR, POLLIONNAY, POMEYS, POMMIERS, PONTCHARRA-SUR-TURDINE, POUILLY-LE-MONIAL, PORTE DES PIERRES DOREES, POULE-LES-ECHARMEAUX, PROPIERES, PUSIGNAN, QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS, QUINCIEUX, RANCHAL, REGNIE-DURETTE, RILLIEUX-LA-PAPE, RIVERIE, RIVOLET, ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE, RONNO, RONTALON, SAIN-BEL, SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU, SAINT-ANDRE-LA-COTE, SAINT-APPOLINAIRE, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-BONNET-LE-TRONCY, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLEMENT-DE-VERS, SAINT-CLEMENT-LES-PLACES, SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR, SAINT-CYR-LE-CHATOUX, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE, SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, SAINTE-CATHERINE, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-CONSORCE, SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE, SAINTE-FOY-LES-LYON, SAINTE-PAULE, SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES, SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE, SAINT-FONS, SAINT-FORGEUX, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT-GENIS-LES-OLLIERES, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-GERMAIN-NUELLES, SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE, SAINT-IGNY-DE-VERS, SAINT-JACQUES-DES-ARRETS, SAINT-JEAN-D'ARDIERES, SAINT-JEAN-DES-VIGNES, SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS, SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE, SAINT-JULIEN, SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, SAINT-JUST-D'AVRAY, SAINT-LAGER, SAINT-LAURENT-D'AGNY, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-

LAURENT-DE-VAUX, SAINT-LAURENT-D'OINGT, SAINT-LOUP, SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, SAINT-MARTIN-EN-HAUT, SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE, SAINT-NIZIER-D'AZERGUES, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PIERRE-LA-PALUD, SAINT-PRIEST, SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINT-ROMAIN-EN-GIER, SAINT-SORLIN, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, SAINT-VERAND, SAINT-VINCENT-DE-REINS, SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, SARCEY, SATHONAY-CAMP, SATHONAY-VILLAGE, SAVIGNY, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, SOUCIEU-EN-JARREST, SOURCIEUX-LES-MINES, SOUZY, TALUYERS, TAPONAS, TARARE, TASSIN-LA-DEMI-LUNE, TERNAND, TERNAY, THEIZE, THIZY-LES-BOURGS, THURINS, TOUSSIEU, TRADES, TREVES, TUPIN-ET-SEMONS, VAL D'OINGT, VALSONNE, VAUGNERAY, VAULX-EN-VELIN, VAUX-EN-BEAUJOLAIS, VAUXRENARD, VENISSIEUX, VERNAISON, VERNAY, VILLECHENEVE, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, VILLE-SUR-JARNIOUX, VILLEURBANNE, VILLIE-MORGON, VOURLES, YZERON ;

Saône et Loire : CHAINTRES, CHANES, CHASSELAS, CHAUFFAILLES, CRECHES-SUR-SAONE, FUISSE, GERMOLLES-SUR-GROSNE, LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY, LEYNES, MACON, PRUZILLY, ROMANECHÉ-THORINS, SAINT-AMOUR-BELLEVUE, SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES, SAINT-VERAND, VARENNES-LES-MACON, VINZELLES.